

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6 COMMUNES

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 13/02/20

Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Frédéric LETURQUE



ANNEXES

Annexes sanitaires
Gestion des déchets



COLLECTE PORTE A PORTE
COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE
COLLECTE EN DECHETERIE
COLLECTE EN RECYCLERIE
A DESTINATION DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, DES
COLLECTIVITES.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-16 et R.2224-26-I,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 venue assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, notamment son article 1^{er},

Vu la Circulaire n° 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets et assimilés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Artois Valorisation, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des EPCI membres,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers et personnels du SMAV, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation,

Le règlement du Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte Artois Valorisation est arrêté ainsi qu'il suit,

Pour toute question sur l'application du présent règlement, veuillez utiliser l'adresse mail :

contact@smav62.fr ou le N°vert Relation Usagers 0800 62 10 62

Ce règlement est disponible sur le site internet smav62.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
● CHAPITRE I ● DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES	5
1.2.1- les déchets ménagers et assimilés	5
1.2.2- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :	5
1.2.3- Papiers et emballages recyclables :	6
1.2.4- Le verre d'emballage :	6
1.2.5- Les déchets végétaux :	7
1.2.6- Les encombrants	7
1.2.7- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)	7
1.2.8- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses (DASRI) :	7
1.2.9- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
1.2.10- Gravats	8
1.2.11- Les objets ré-employables	8
1.2.12- Le textile (TLC) :	8
1.2.13 - les piles et accumulateurs :	8
1.2.14- Les éléments d'Ameublement :	8
1.2.15- Les véhicules hors d'usage (VHU) :	8
1.2.16- Les médicaments : (MNU)	8
1.2.17- Bouteilles des gaz :	8
1.2.18- Cartouches d'encre et recharges :	8
1.2.19- Les pneumatiques :	9
1.2.20- Les déchets industriels :	9
1.2.21- L'amiante : friable et non friable	9
1.2.22- les déchets assimilés aux ordures ménagères	9
1.2.23- les Déchets d'Activité Économique. (D.A.E)	9
● CHAPITRE II ● ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
ARTICLE 2.1. DETERMINATION DU MODE DE COLLECTE	10
ARTICLE 2.2 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	11
2.2.1 : prévention des risques liés à la collecte :	11
2.2.2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :	11
ARTICLE 2.3 : LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE :	12
2.3.1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :	12
2.3.2 : modalités de collecte en porte à porte	12
ARTICLE 2.4 : LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	13
2.4.1 : Champ de collecte en points d'apport volontaire :	13
2.4.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :	14
2.5 : LES COLLECTES SPECIFIQUES	14
2.5.1 : collecte des encombrants en habitat collectif	14
2.5.2 : collecte des encombrants en habitat individuel :	14
2.5.3 : collecte des sapins	15
2.5.4 : collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville :	15
2.5.5 : collecte des gens du voyage	15
2.5.6 : déchets des collectivités	16
● CHAPITRE III ●	17

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	17
ARTICLE 3.1- RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :.....	17
ARTICLE 3.2 : REGLES D'ATTRIBUTION	17
ARTICLE 3.3 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	18
3.3.1 : conditions générales.....	18
3.3.2 : Règles spécifiques.....	19
ARTICLE 3.4 : VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE	20
ARTICLE 3.5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BACS.....	20
3.5.1. Propriété et gardiennage.....	20
3.5.2. Entretien.....	20
3.5.3. Usage.....	20
ARTICLE 3.6- MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS.....	21
3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie.....	21
3.6.2. Changement d'utilisateur.....	21
● CHAPITRE IV ●	21
REGLES D'IMPLANTATION ET D'UTILISATION DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ENTERRES.....	21
4.1 LE TYPE DE MATERIEL.....	21
4.2. REGLES D'IMPLANTATION.	22
4.3. CONDITIONS D'ACCES.	23
4.4. REGLES DE DOTATION	23
4.5. CONDITIONS GENERALES.....	24
4.6. LES REGLES SPECIFIQUES.....	24
4.7. BON USAGE.....	25
4.7.1. Propriété et Responsabilité.....	25
4.7.2. Entretien.....	26
4.7.3. Usage.....	26
● CHAPITRE V ●	26
APPORTS EN DECHETERIE.....	26
ARTICLE 5.1. - CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE	26
5.1.1 Les Particuliers.....	27
5.1.2 Les professionnels.....	28
ARTICLE 5.2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE	28
ARTICLE 5.3 – ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIES (VALORISTES).....	28
5.3.1. Rôle des usagers :	28
5.3.2. Rôle des valoristes :	29
ARTICLE 5.4 – REGLES DE SECURITE	29
ARTICLE 5.5 – NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	30
ARTICLE 5.6 – RECLAMATION.....	30
● CHAPITRE VI ●	30
LA COLLECTE EN RECYCLERIE.....	30
● CHAPITRE VII ●	31
DISPOSITIONS POUR LES DECHETS	31
NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC « OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC ».....	31
ARTICLE 7.1- DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	31
ARTICLE 7.2. DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC :	32

● CHAPITRE VIII ● DISPOSITIONS FINANCIERES	32
● CHAPITRE IX ● SANCTIONS	32
ARTICLE 9.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE	32
9.1.1 - Conditions de présentation des bacs à la collecte :.....	32
9.1.2 – Modalités d'entretien et d'usage du bac roulant :	33
9.1.3- Modalités d'implantation, d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire.....	33
ARTICLE 9.2. DEPOTS SAUVAGES.....	33
9.2.1 - Rappel du Code Pénal.....	33
9.2.2- Frais inhérents à l'enlèvement du dépôt sauvage.....	34
ARTICLE 9.3. BRULAGE DES DECHETS	34
● CHAPITRE X ● CONDITIONS D'EXECUTION	34
ARTICLE 10.1- APPLICATION	34
ARTICLE 10.2- CONSULTATION.....	35
ARTICLE 10.3- RECLAMATION.....	35

● ANNEXES

Annexe 1. Délibération de Tarification 2016

Annexe 2. Zone dérogatoire de collecte en sac et C2 des professionnels

Annexe 3. Règlement intérieur des déchèteries (Particuliers et Professionnels)

Annexe 4. Tarifs des contrats de collecte des déchets industriels banals

Annexe 5. Conditions de mise à disposition de bennes pour les communes

Annexe 6. Délibération pour la facturation des frais de nettoyage suite aux dégradations
du mobilier

Annexe 7. Délibération pour la facturation des frais de nettoyage lors de dépôts sauvages

● CHAPITRE I ● Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMAV. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 : Définitions générales

1.2.1- les déchets ménagers et assimilés.

Le terme déchet est défini à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, comme étant « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers comprennent les ordures ménagères (OMR, emballages ménagers...), les déchets occasionnels et les déchets dits assimilés (déchets des commerces, restaurants, artisans...), leur caractéristique commune étant de ne nécessiter, à la différence d'autres catégories, aucune sujétion technique particulière pour leur collecte et élimination.

1.2.2- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Il s'agit des :

- *Déchets de cuisine, salle de bain, de bureau*
- *Déchets du nettoyage quotidien de la maison*
- *Déchets de dimension inférieure à un mètre de longueur*
- *Déchets de ménage humide : sont compris les déchets provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déchets issus de la présence d'animaux domestiques.*
- *textiles sanitaires, lingettes*

Sont exclus :

- *Les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin*
- *Le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et flacons)*
- *Les emballages recyclables*
- *tout objet dépassant 1m de long ou correspondant à la définition « encombrants »*
- *Les Déchets d'Équipement Électrique Électronique*
- *Les cadavres d'animaux*
- *Les bouteilles de gaz même vides*

- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.)
- les pneumatiques, batteries, et autres éléments des véhicules automobiles
- Les piles et accumulateurs
- Cartouches, toners, cartouches
- Les huiles de vidange et graisse
- Tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides
- Les produits pharmaceutiques
- Les déchets de soins des professions de santé : aiguilles, seringues, etc.
- Les déchets radioactifs
- Les radiographies
- Les déchets toxiques et spéciaux : peinture...
- Tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.

1.2.3- Papiers et emballages recyclables :

Fraction recyclable : objet d'une valorisation matière

Il s'agit :

- du papier : journaux, revues, prospectus, magazines, papier de bureau
- du carton : boîtes, suremballages, carton ondulé, cartonnettes, briques alimentaires
- des bouteilles en plastique : bouteilles et flacons opaques et transparents, flacons d'hygiène
- Des emballages en métal : boîtes de conserve et cannette en métal, barquettes en aluminium, aérosols et bidons métalliques.

Sont exclus :

- les papiers et cartons souillés, essuie tout, les grands cartons
- Les gobelets en plastique
- Les bouteilles et flacons non vidés
- les objets métalliques autre que les emballages, les emballages métalliques non vidés ou remplis de déchets
- Le textile

1.2.4- Le verre d'emballage:

Il s'agit des bouteilles avec bouchons, bocaux, et pots de yaourt en verre uniquement.

Sont exclus :

- Les ampoules électriques, tubes au néon
- La vaisselle, porcelaine, céramique, pyrex
- Pot de fleur en terre, verre de vitre, miroir, pare-brise

1.2.5- Les déchets végétaux :

Il s'agit des déchets végétaux issus de l'entretien courant des jardins d'agrément et potagers, gazon coupé, tailles d'arbres et d'arbustes.

Sont exclus :

- *Les souches d'arbres, les troncs de diamètre >15cm, les cailloux, la terre.*

1.2.6- Les encombrants

Définition : « déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. »

1.2.7- Les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE)

Il s'agit de tous les objets ménagers qui possèdent une prise et qui se branchent sur le secteur (réfrigérateur, machine à laver, petit électroménager, gros appareils ménagers, outillage électroportatif, appareils de jardinage électriques, équipement et périphériques informatiques, équipements de télécommunication, matériel grand public...)

1.2.8- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieuses (DASRI) :

Il s'agit des déchets perforants issus des activités de soins des patients particuliers en auto traitement.

On identifie ainsi les piquants/coupants/tranchants : seringues usagées, les aiguilles, les lancettes, les embouts de stylos injecteurs.

1.2.9- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Sont compris, dans la dénomination des déchets diffus spécifiques, les huiles de moteurs (vidange), les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, diluants, etc.)

Les 13 catégories sont les suivantes :

- *produits pyrotechniques et similaires*
- *extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice*
- *produits à base d'hydrocarbures*
- *produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface dont les colles et les mastics*
- *produits de traitement et de revêtement des matériaux dont les peintures et les vernis*
- *produits d'entretien et de protection*
- *produits chimiques usuels dont les acides, les bases, les oxydants, les alcools et l'ammoniaque*
- *solvants et diluants*
- *biocides ménagers*
- *produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais*

- produits colorants et teintures pour textile
- encres, produits d'impression et photographiques
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

1.2.10- Gravats

Ce sont des déchets provenant des travaux de démolition, de réhabilitation, ou rénovation des logements des particuliers.

1.2.11- Les objets ré-employables

Il s'agit de l'ensemble du mobilier, électroménager, vélos, jouets dont on se débarrasse mais qui, de par leur état, peut être réutilisé par d'autres personnes, après avoir été nettoyé ou réparé.

1.2.12- Le textile (TLC) :

Il s'agit de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures.

1.2.13 - les piles et accumulateurs :

Il s'agit de tous les types de piles et accumulateurs quels que soient leur forme, volume, poids, matériaux sauf ceux utilisés dans les équipements militaires et les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

1.2.14- Les éléments d'Ameublement :

Ce sont les éléments d'ameublement dont la fonction est l'assise, le couchage, le rangement, le plan de pose ou de travail.

1.2.15- Les véhicules hors d'usage (VHU) :

Ce sont les véhicules hors d'usage des particuliers et véhicules utilitaires des professionnels d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

1.2.16- Les médicaments : (MNU)

Médicaments non utilisés à usage humain des particuliers

1.2.17- Bouteilles des gaz :

Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel.

1.2.18- Cartouches d'encre et recharges :

Cartouches d'impression bureautique

1.2.19- Les pneumatiques :

Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids-lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions, cycles et cyclomoteurs...)

1.2.20- Les déchets industriels :

Ce sont des déchets inertes ou dangereux résultant d'une activité de production artisanale, commerciale, industrielle ou tertiaire, ne pouvant être assimilés aux ordures ménagères

1.2.21- L'amiante : friable et non friable

Des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante friable sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvement d'air.

Les produits contenant de l'amiante sont des matériaux dangereux pour la santé.

1.2.22- les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés : déchets des activités économiques (petits commerces, artisans, services publics, écoles, entreprises industrielles, etc.) en égard à leurs caractéristiques techniques et quantités produites sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans moyen spécifique.

1.2.23- les Déchets d'Activité Economique. (D.A.E)

Ce sont les déchets résultant de l'activité des professionnels et qui sont des déchets assimilés aux ordures ménagères. Leurs caractéristiques et les quantités produites autorisent leur collecte et traitement sans sujétions techniques particulières.

Une redevance spéciale est applicable à tout professionnel producteur de déchets dès lors que les services du SMAV collectent chez lui par semaine un volume de déchets supérieur à :

- 1100 litres pour les déchets assimilés aux ordures ménagères*
- Au-delà de un bac de 770 litres pour les cartons*

Les collèges et lycées entrent dans ce champ d'application.

● CHAPITRE II ● Organisation de la Collecte

Article 2.1. Détermination du mode de collecte

Dans tous les cas d'implantation de nouvelles résidences d'habitat collectif, individuel ou de réaménagement de bâtiments sur son territoire, les services du SMAV doivent être sollicités pour valider les choix effectués par les promoteurs immobiliers au sujet :

- *Du mode de stockage des déchets*
- *De la qualité et la quantité des matériels utilisés (nombre et volume des différents flux)*
- *Du positionnement des équipements afin de garantir l'accessibilité des sites*
- *Du respect des trois flux collectés (OMR, emballages ménagers/papier, verre d'emballage)*

Selon la typologie de la résidence et les contraintes d'accès du site, il existe deux solutions de pré stockage des déchets ménagers :

- *Les conteneurs roulants disposés dans un local sécurisé et normalisé*
- *Les colonnes enterrées à l'extérieur des immeubles*

Le choix sera fait en concertation avec le promoteur immobilier en amont :

- *D'une demande de permis de construire*
- *D'une demande de permis de lotir*
- *Du réaménagement des espaces extérieurs et intérieurs d'un immeuble.*

Pour se faire, le SMAV doit être destinataire de ces documents pour instruction dans les délais impartis.

Le SMAV demandera la mise en œuvre de colonnes enterrées par le promoteur immobilier dans toutes les situations où celles-ci peuvent être installées, soit à partir de 30 logements en collectif et 30 en pavillonnaire ou à compter de 100 personnes. La pertinence de l'implantation sera également liée à la corrélation entre la densité du parc et le trajet pour le véhicule de collecte.

Si les préconisations données par le SMAV n'étaient pas respectées, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devrait faire appel à un prestataire privé pour la collecte des déchets. Dans le cas où des bacs à collecter sur domaine public, viendraient en substitution, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devra se soumettre à la redevance spéciale des professionnels stipulée à l'article 1.2-23 du présent règlement.

Concernant l'implantation de points de collecte aériens, le SMAV doit être sollicité au préalable pour toute demande de création ou de modification. Le SMAV gère la coordination de l'ensemble des sites en lien avec les engagements pris auprès des différents organismes partenaires, notamment les éco-organismes.

Un point de collecte ne peut être créé sans l'autorisation du SMAV et de la municipalité.

Article 2.2 : sécurité et facilitation de la collecte

2.2.1 : prévention des risques liés à la collecte :

Les collectes en porte à porte s'opèrent uniquement à l'aide des conteneurs roulants normalisés, mis à disposition des usagers par le SMAV.

A l'exception de certaines rues du centre-ville d'Arras définies en annexe 2 du présent règlement, est proscrite la collecte des OMR en sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs des camions du SMAV, du fait des risques de piqures, blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte est exceptionnel, du fait de l'exposition au risque d'écrasement des agents de collecte et des usagers.

Le recours à la collecte bilatérale est proscrit sauf dans des secteurs validés par les plans de tournées. (Couleur distinctive du tronçon sur plan et par Géo-guidage). C'est le cas, notamment, des tronçons où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Tout conducteur circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte circulant aux abords du véhicule ou positionnés sur les marches-pieds de la benne à ordures ménagères.

Il est impératif de déposer les conteneurs en point de regroupement, désigné par le SMAV, dès lors que les conditions normales de sécurité (impasse, travaux...) pour une collecte en porte à porte usuelle ne sont pas respectées. Les points de regroupement sont décidés en concertation avec un représentant de la commune.

En cas de barrière de dégel, la circulation des Poids-lourds, donc des véhicules de collecte, est réglementée afin de préserver l'intégrité des chaussées. Les conditions de circulation fixées par les différents gestionnaires de voirie devront être respectées et seront susceptibles d'entraîner des perturbations dans les circuits de collecte. Certaines rues pourront être collectées sous réserve de dérogation fixée par arrêté.

2.2.2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les consignes citées ci-dessous doivent être respectées pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules de collecte et les opérations de collecte.

Les contraintes suivantes doivent être intégrées pour le dimensionnement et la réalisation de voiries nouvelles :

- le rayon de giration des véhicules*
- la poids total autorisé en charge*
- la largeur des véhicules*

2.2.2.1 : Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les règles de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.2.2.2 : Les voies en impasse

Dans le cadre d'un nouvel aménagement, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, rayon minimum de la placette de retournement : 12 mètres.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être réalisée à l'entrée de l'impasse. Les points de regroupement sont décidés en concertation avec un représentant de la commune.

Concernant les impasses existantes, la situation sera vue au cas par cas, en accord avec un représentant de la commune. En cas de nécessité d'organiser des points de rassemblement, c'est aux riverains ou syndic de copropriété de déplacer les conteneurs, le jour de la collecte.

2.2.2.3 : les voies privées

Le SMAV peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires afin de dégager la responsabilité du SMAV et de la possibilité de circulation des camions de collecte sans risque. (Possibilité de retournement, largeur de chaussée suffisante)

Article 2.3 : la Collecte en porte-à-porte :

2.3.1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :

La collecte en porte à porte est définie par la collecte d'un conteneur affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production du déchet.

La collecte en porte à porte comprend également la collecte en point de regroupement, équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables, ce qui permet de répondre aux difficultés d'accès de certaines voies.

Deux flux sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités définies à l'article 2.2.2 : les ordures ménagères résiduelles et la fraction recyclable (emballages ménagers et papiers). Le verre est collecté en porte à porte pour les immeubles de plus de 5 logements, à l'exclusion des zones tampon d'apport volontaire du verre. (250 mètres)

2.3.2 : modalités de collecte en porte à porte

2.3.2.1 : Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs mis à disposition par le SMAV. Ces conteneurs sont la propriété du SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchet spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs. Chaque déchet doit donc être déposé dans le conteneur adéquat en fonction de sa catégorie, sous peine d'être classé en indésirable (voir chapitre III).

2.3.2.2 : Fréquence de collecte

Les conteneurs devront être présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque commune et type de déchet. Les informations sur les jours et fréquence de collecte sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du

N° vert relations Usagers du SMAV 0800 62 10 62

2.3.2.3 : Les jours fériés

La collecte est annulée les jours fériés. Le rattrapage n'est pas systématique. Un calendrier spécifique sera établi chaque année, en fonction du flux et des événements de l'année.

Les dates de doublage sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du n° vert du SMAV 0800 62 10 62

2.3.2.4 : le chiffonnage :

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 2.4 : La collecte en Points d'Apport Volontaire

2.4.1 : Champ de collecte en points d'apport volontaire :

Ils sont de deux types :

- ✓ *Aériens (abri conteneurs en béton, colonnes à verre)*
- ✓ *Enterrés (avaloirs métalliques peints)*

Ces dispositifs sont mis librement à la disposition du public.

Chaque point comprend un ou plusieurs contenants.

Les flux de déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants:

- ❖ *Ordures ménagères résiduelles*
- ❖ *Emballages et papiers*
- ❖ *Carton*
- ❖ *Verre*

Un point d'apport volontaire dessert obligatoirement les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 100 mètres.

Cette distance est modulable afin que chaque rue impactée, soit rattachée automatiquement au PAV ou au Porte à Porte, dans sa totalité ou jusque la prochaine intersection en cas de longueur de chaussée importante (boulevard, avenue...) et ce pour éviter deux modes de collecte dans une même rue, et des risques liés au trafic automobile.

Dans ces zones de desserte PAV, des tronçons de la collecte en porte à porte peuvent être supprimés. Les usagers possédant des conteneurs dans cette zone de chalandise devront les restituer au SMAV à compter de la date d'application du présent règlement. Chaque usager sera informé, au préalable, des modalités de reprise des bacs.

Le SMAV ne distribuera plus de conteneurs roulants aux habitants résidant dans une zone desservie par un PAV à compter de la mise en application du présent règlement.

2.4.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :

Les déchets doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée à l'article 1.2 du chapitre I.

Le plan d'implantation de ces colonnes est consultable sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr).

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

2.5 : les collectes spécifiques

2.5.1 : collecte des encombrants en habitat collectif:

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.6, est assurée sur rendez-vous, pour les immeubles de Pas-de-Calais Habitat desservis par des points d'apport volontaire enterrés.

Les encombrants déposés sur les plates-formes des PAV et sur les cheminements entre l'entrée d'immeuble et le PAV seront pris en charge par le bailleur et stockés dans des locaux sécurisés et normalisés dans l'attente de la collecte. Les quantités à collecter doivent justifier le déplacement des camions de collecte.

Les responsables de site peuvent prendre rendez-vous en contactant le n° vert du SMAV. Des prescriptions leur seront alors fournies quant aux conditions de présentation des encombrants.

En dehors de cette collecte réservée à cette catégorie de résidence, les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

Tout dépôt d'encombrant ponctuel ou régulier en un lieu où il ne devrait pas être sera considéré comme dépôt sauvage. Le Maire aura toute autorité dans le cadre de son pouvoir de police générale pour lutter contre ces incivilités.

2.5.2 : collecte des encombrants en habitat individuel :

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.6, pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras peut être assurée, à titre exceptionnel sur rendez-vous, en contactant le n° vert du SMAV. Des prescriptions leur seront alors fournies quant aux conditions d'acceptation (nature, quantité et qualité du gisement, potentiel de réemploi, solutions alternatives)

En dehors de cette prestation de collecte, sous condition, à l'usage des magasins du réemploi, les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

2.5.3 : collecte des sapins

A l'issue des fêtes de fin d'année, courant janvier, une collecte de sapins pourra être assurée par le SMAV, sur les communes de la Communauté Urbaine d'Arras de plus de 2000 Habitants

Dans les communes de moins de 2000 Habitants, les sapins devront être déposés en un point unique de massification, validé par la commune. Les ramassages seront réalisés selon un calendrier spécifique.

Une tolérance d'apport de sapin en sac non biodégradable est possible en déchèterie à la condition de le vider dans le caisson des déchets verts.

2.5.4 : collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville :

2.5.4.1. La collecte des cartons en vrac

Une collecte en vrac bihebdomadaire des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 770 litres par passage dans des zones prédéfinies.

Au-delà de ce volume, le commerçant devra souscrire un contrat pour la collecte de ses DAE (Article 1.2.23) ou se rendre en déchèterie s'il n'a pas la place pour stocker un bac.

Les cartons devront être déposés au droit des commerces situés dans la zone concernée par cette collecte conformément aux conditions de présentation mentionné à l'article 3.3.2 du présent règlement.

2.5.4.2. La collecte des Déchets d'Activité Economique (D.A.E)

C'est le contrat signé entre le professionnel et le SMAV qui détermine la nature des flux à collecter, le nombre de bacs à collecter et la fréquence de passage.

Le service « Pré-Collecte et Pros » établit avec le client les modalités de collecte adaptées.

La redevance spéciale est payable à la signature du contrat.

Le contrat est valable pour une année civile et tacite reconduction.

L'application de la redevance spéciale n'exonère pas le producteur de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. (Sous réserves des dispositions prises par l'EPCI à fiscalité propre adhérente)

2.5.5 : collecte des gens du voyage

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage comprend :

- Les déchets produits sur les aires d'accueil situées sur le territoire*
- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages »*
- Les déchets produits sur des zones non autorisées.*

Dans le cas des « grands passages » et des installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du SMAV, il appartient à l'EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage de prendre contact avec le SMAV afin que des contenants adaptés soient installés (bennes grands volumes ou bacs roulants) pour recevoir les ordures ménagères.

Dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire, le SMAV est chargé de collecter les ordures ménagères de ces sites.

2.5.6 : déchets des collectivités

2.5.6.1 : déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés de détail.

Pour des marchés dont le volume de déchets produits est conséquent, le SMAV peut effectuer sous certaines conditions la collecte.

Ces déchets sont déposés en point de regroupement puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci.

Cette collecte est assujettie à la production d'un règlement de marché par la commune concernée afin de fixer les modalités de collecte, les horaires, les règles de sécurité...

En cas de non présentation d'un règlement de marché, le coût réel de la prestation de collecte sera facturé à la commune. Le SMAV se réserve le droit de ne pas collecter les déchets des marchés de détail, si les conditions fixées par le règlement du marché ne sont pas respectées.

2.5.6.2 : les déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

L'élimination des déchets issus du balayage des espaces publics est à la charge de chaque commune.

Les déchets issus du vidage des corbeilles de rue sont collectés par chaque commune et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.5.6.3 : les déchets verts des services techniques

Les déchets verts des services techniques sont apportés sur la plate-forme de compostage, selon des conditions fixées par le règlement intérieur du site ou dans les déchèteries ouvertes aux professionnels.

2.5.6.4 : collectes exceptionnelles

Des collectes complémentaires peuvent être mises en place à la demande des communes, lors de manifestations générant des volumes de déchets conséquents, ne pouvant être collectés lors des tournées traditionnelles. En fonction des éléments communiqués par la commune, le SMAV détermine les spécificités et le nombre des contenants à mettre à disposition de la commune (conteneurs roulants ou bennes grands volume).

Le prêt gratuit de conteneurs roulants est conditionné par leur transport aller-retour par la commune requérante.

La demande de collecte exceptionnelle doit parvenir au SMAV au minimum 30 jours avant la date de la manifestation.

Dans le cadre de collecte par le biais de bennes grands volumes, c'est-à-dire collectes événementielles ou prestations de service aux communes (mise à disposition de bennes et transport) la prestation de collecte sera réalisée moyennant le paiement d'une redevance fixée par la délibération tarifaire.

Le transport de bennes grandes volumes est effectué par le SMAV.

● Chapitre III ●

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1- récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés :

Seuls seront utilisés les contenants fournis par le SMAV afin de garantir la compatibilité des bacs avec les lèves-conteneurs.

La mise à disposition des conteneurs roulants est gratuite. La livraison et la maintenance des bacs pour les particuliers est assurée par le SMAV.

Chaque conteneur reçoit un flux de déchet spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs.

Article 3.2 : Règles d'attribution

La règle de dotation des conteneurs est fonction de la taille du foyer ou de la résidence collective, de la zone concernée ou de l'activité professionnelle.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Volume à mettre à disposition = (nombre d'habitants) × (volume produit par habitant et par jour) × (nombre de jours de stockage)

- *Production de déchets ménagers : 7 litres/habitant/jour*
- *Production d'emballages recyclables : 4 litres/habitant/jour*

Par logement individuel, un seul conteneur à couvercle vert et un seul conteneur à couvercle jaune sont attribués. Sur chaque conteneur figure un numéro d'identification unique et/ou un code barre, rattachés dans une base de données à l'adresse de l'habitation.

Les conteneurs des professionnels pour les DAE assimilés aux ordures ménagères et les cartons sont identifiés par des numéros figurant sur des adhésifs.

Pour les habitations qui ne disposent pas de place pour le stockage du conteneur réservé aux emballages recyclables, principalement en centre-ville d'Arras, il existe la possibilité d'utiliser des sacs jaunes transparents. Ces sacs normalisés sont fournis par le SMAV, sur présentation d'un justificatif de domicile, à la demande. Les consignes de tri sont les mêmes pour les sacs transparents et pour les conteneurs à couvercle jaune.

Article 3.3 : Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 : conditions générales

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants qui consistent à les sortir et les rentrer sont à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les déchets doivent être sortis:

- *Au plus tôt la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et au plus tard avant 5 heures 30. Pour les Collectes d'après-midi, le bac doit être présenté au plus tard à 13H00.*

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte. Les contenants se trouvant de façon permanente sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris, sans information préalable, par les agents du SMAV.

- *Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir au droit de l'habitation, ou de l'activité professionnelle, en position verticale le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la route.*
- *Pour les impasses non accessibles aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, en point de regroupement (article 2.2.1)*
- *Les agents du service de collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place*
- *Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer*
- *Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.*
- *Le positionnement des conteneurs sur le trottoir ne doit pas gêner la bonne circulation des piétons*
- *En cas de collecte dans l'enceinte de la propriété d'une entreprise (conditions à l'article 2.2.2.3), la circulation des véhicules de collecte jusqu'au lieu de stockage des conteneurs doit se faire de façon sécuritaire, sans entrave. Le lieu de stockage des conteneurs sur un site privé doit être validé par le SMAV. En cas de difficultés répétées d'accès ou de circulation sur le site, les bacs seront collectés sur la voie publique.*

3.3.2 : Règles spécifiques

✓ Les ordures ménagères résiduelles :

Il est préconisé de conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés puis de les déposer:

- *Dans le conteneur à couvercle vert ou gris*
- *Dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte aériens*

✓ Les papiers et emballages recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.3 doivent être déposés en vrac non souillés :

- *Dans le conteneur à couvercle jaune*
- *Dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte aériens*

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec

✓ Le verre :

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac :

- *Dans les colonnes aériennes disposées sur l'ensemble du territoire*
- *Dans les conteneurs à couvercle vert foncé munis d'un opercule pour les immeubles collectifs*
- *Dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte aériens*

Il n'est pas nécessaire de les laver.

✓ Le carton :

Les cartons bruns ramassés en vrac lors de la collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville d'Arras doivent être déposés dépliés à plat, et solidarisés pour éviter les envols. (Liés ou rassemblés dans un carton ouvert),

A l'exception de cette collecte en vrac, les cartons doivent être pliés et déposés

- *À l'intérieur des bacs portant la mention « CARTONS »*
- *En déchèterie*

Article 3.4 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMAV sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Chaque agent devra réaliser un lever de couvercle avant de présenter le bac au lève-conteneur.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMAV, les déchets seront considérés comme refusés et ne seront pas collectés.

Une information précisant la cause du refus de collecte sera déposée dans la boîte aux lettres de l'intéressé ou collée sur le bac. L'utilisateur devra alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique.

Un animateur pourra rencontrer l'utilisateur pour lui expliquer les consignes de tri et l'accompagner dans sa démarche. Ces explications sont données sur demande au N° vert 0800 62 10 62

Article 3.5 : Conditions d'utilisation des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMAV en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine d'être facturés.

Les usagers (particuliers, syndicats de copropriété, bailleurs, établissements industriels et commerciaux, administrations, etc.) en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement en domaine privé ou public, la responsabilité incombe à l'utilisateur ou au groupe d'utilisateurs auquel les bacs ont été affectés.

Dans le cas de points d'apport volontaire aériens tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (avaloirs, abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge du SMAV.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des conteneurs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le SMAV à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

Article 3.6- Modalités de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Le SMAV procède gratuitement à la réparation ou au changement des conteneurs détériorés, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale. En cas de dégradation visible de l'état du bac, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au SMAV.

En cas de disparition, vol ou incendie, l'utilisateur qui en a la garde juridique devra déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie. Un conteneur lui sera remis contre le reçu de déclaration.

En cas de non présentation du récépissé de dépôt de plainte, le remplacement du bac sera facturé à l'utilisateur demandeur. (Cf. Délibération tarifaire)

En cas de dégradation des conteneurs liée à une mauvaise utilisation, le SMAV facturera leur remplacement ou leur réparation. (Voir article 7.1.2)

En cas de chute accidentelle du conteneur dans la trémie du camion de collecte, une information sera déposée au domicile de l'utilisateur lui demandant de prendre contact au N°vert 0800 62 10 62 avec les services du SMAV pour le remplacement gratuit du bac.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SMAV par simple appel au N°VERT.

● Chapitre IV ●

Règles d'implantation et d'utilisation des points d'apports volontaires enterrés

Le dimensionnement et le positionnement des équipements enterrés devront être validés par les services du SMAV.

4.1 Le type de matériel

Une colonne enterrée est composée :

- *D'un cuvelage béton fixe et étanche préfabriqué installé dans le sol*
- *D'une colonne en acier, à levage mécanique (grue de levage), coulissant dans le cuvelage béton. Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé d'un tambour ou de trappes par lesquels entrent les déchets.*

Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du système de collecte en place à l'intérieur du secteur de collecte concerné. Le système de préhension de type pince Kinschoffer ou similaire est imposé par le SMAV.

Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, le SMAV sera obligatoirement consulté avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de colonnes enterrées sur son territoire.

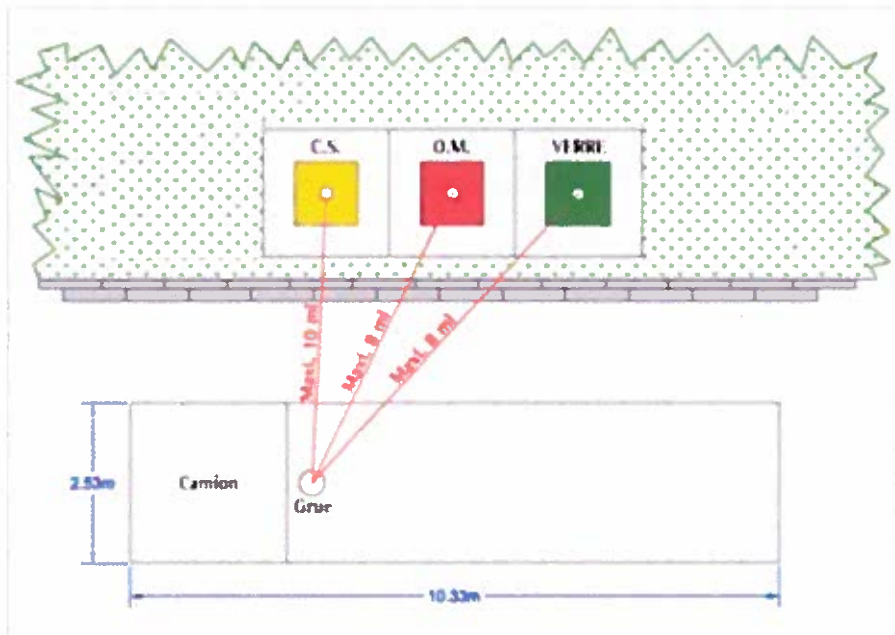
Capacité des conteneurs enterrés utilisés sur le territoire du SMAV :

- *Ordures Ménagères : 5000 litres ou 5m³*
- *Emballages, papiers, journaux et magazines : 5000 litres ou 5m³*
- *Verre d'emballage : 3000 litres ou 3m³*

4.2. Règles d'implantation.

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- ✓ *Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles, le long des cheminements piétons les plus fréquentés n'excédant pas 100 m,*
- ✓ *Être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés,*
- ✓ *Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux,*
- ✓ *Être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation ; en cas de résidences fermées, le collecteur aura la possibilité d'accéder en domaine privé via une télécommande ou un digicode.*
- ✓ *Ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.*
- ✓ *La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue du véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 7 mètres.*
- ✓ *Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.*
- ✓ *Présenter un espace aérien libre :*
 - *respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau du sol*
 - *L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbres.*
 - *Les bornes et barrières de protection seront installées à une distance supérieure à 0,80m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré.*



4.3. Conditions d'accès.

Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum.

La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m.

Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie.

En fonction de la distance du véhicule de collecte au PAVE, les béquilles stabilisatrices seront plus ou moins déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.

4.4. Règles de dotation

Les calculs de volume nécessaires à l'élimination des déchets ménagers d'une résidence sont basés sur les données suivantes :

- Production de déchets ménagers : 7 litres/habitant/jour
- Production d'emballages recyclables : 4 litres/habitant/jour

La typologie de la résidence nous permet de déterminer le volume nécessaire à la pré-collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit :

- Type 1 : 1 personne
- Type 2 : 2 personnes
- Type 3 : 3 personnes
- Type 4 : 4 personnes...

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire.

Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de:

- *50 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant desservi soit 1 cuve de 5000 litres pour 100 habitants*

- *28 litres par habitant desservi soit 1 cuve enterrée de 5000 litres pour 180 habitants*

Au moins une cuve destinée à la collecte du verre sera implantée lors de la pose d'un ensemble OMR et emballages ménagers.

4.5. Conditions générales

Les déchets doivent être déposés dans les avaloirs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits avaloirs.

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

Un point d'apport volontaire dessert les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 100 mètres.

Dans la mesure où leur production est inférieure à 1100 litres par semaine, les professionnels situés dans le périmètre d'un point de collecte enterré peuvent y avoir accès.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine de sanction.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'ouvrir la trappe de visite (en dehors de l'agent de collecte), de descendre dans la cuve par la trappe de visite ou de déposer des déchets non conformes dans la cuve par la trappe de visite.

La trappe de visite de la borne est équipée d'une serrure spécifique. Les clés sont en possession exclusive des agents du SMAV et sont mises à disposition des services de l'Etat assurant la sécurité, sur demande (Police, Pompiers,...).

4.6. Les règles spécifiques.

✓ Les ordures ménagères résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés, de préférence d'un volume de 50 litres, et en tous cas de taille compatible avec l'avaloir dans lequel ils doivent être déposés :

- *Dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte enterrés (avaloir gris)*

✓ Les papiers et emballages recyclables :

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.3 doivent être déposés en vrac non souillés :

- *Dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte enterrés (avaloir jaune).*

En cas de doute, jeter dans le conteneur « ordures ménagères ».

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec

✓ Le verre :

Les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac :

- *Dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte enterrés (avaloir vert).*

Il n'est pas nécessaire de les laver.

✓ Le carton :

Les cartons bruns doivent être pliés et déposés :

- *Dans la partie « cartons » des points de collecte enterrés (avaloir marron)*

✓ Les autres flux :

Tous les flux de déchets en dehors des ordures ménagères, emballages ménagers, verre, carton ne sont pas acceptés dans les points d'apport volontaire enterrés et doivent être apportés en déchèterie. (cf. article 5.1)

Si les consignes de tri ne sont pas respectées, le déchet sera considéré comme non-conforme.

4.7. Bon usage

4.7.1. Propriété et Responsabilité

La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. Le SMAV participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes les préconisations ont été respectées.

Les matériels et l'emprise foncière pourraient ensuite être rétrocédés au SMAV.

Le SMAV assure la collecte, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des colonnes et des matériels associés (potelets, panneaux, signalisation horizontale...), dès lors qu'il en est devenu propriétaire.

Dans le cas de points d'apport volontaire enterrés propriétés du SMAV tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge du SMAV.

Le SMAV dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel ou de non-respect des règles de sécurité.

4.7.2. Entretien

Aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé aux abords des points de collecte.

La responsabilité de la propreté de chaque site est partagée entre les usagers, le SMAV et la commune concernée.

L'entretien régulier de chaque point incombe au SMAV.

Dans le cadre de sa mission de propreté publique, la commune d'implantation du point d'apport volontaire enterré doit assurer, en complément des interventions des agents du SMAV, l'entretien des sites et gérer les dépôts sauvages, et ce afin de garantir la salubrité publique.

4.7.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs enterrés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager la cuve.

● Chapitre V ●

Apports en déchèterie

Article 5.1. - Conditions d'accès en déchèterie

Les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de taille, quantité ou nature.

La liste des déchèteries est consultable sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un valoriste. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir règlement de chaque déchèterie en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visées à l'article 1.2.1 :

- Les végétaux
- Gravats
- La Ferraille
- Le Bois
- Les Encombrants
- Le Plâtre
- Les papiers/cartons
- Les DEA (déchets d'équipement d'ameublement)
- Le verre
- Les Déchets Dangereux Spécifiques DDS (9 filières)
- Les Déchets d'Equipement Electrique et Electronique D3E (PAM, TV & écrans, GEMF, GEMHF)
- Ampoules, néons
- Déchets d'Activités de Soins A Risques Infectieux (DASRI)
- Piles/accumulateurs
- Huile minérale
- Huile végétale
- Textiles
- Polystyrène
- Capsules Nespresso
- Cartouches d'encre
- Les radiographies

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets issus de la collecte sélective (hors verre) ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI (les piquants/ coupants/ tranchants) sont à déposer dans les boîtes jaunes à couvercle vert mise à disposition par les pharmaciens puis à apporter en déchèterie de Saint-Laurent Blangy, déchèterie agréée à recevoir des DASRI sur le territoire du SMAV ou dans l'une des officines participant à l'action. La liste des points de collecte est disponible sur le site internet www.dastri.fr

Les objets encombrants ou les déchets des professionnels qui ne correspondent pas à la classification des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être orientés vers une filière appropriée, à la charge du producteur.

Le valoriste est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

5.1.1 Les Particuliers.

Seuls les habitants résidant sur le territoire du SMAV ont accès à l'ensemble des déchèteries exploitées par le SMAV.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les déchèteries non destinées à accueillir les professionnels sont équipées à l'entrée de portique gabarit.

5.1.2 Les professionnels.

Les déchets des services municipaux des communes du SMAV et les déchets des artisans, commerçants et professionnels résidant sur le territoire du SMAV sont acceptés sur les déchèteries de Bapaume, Rivière, Aubigny en Artois et la déchèterie professionnelle de Saint-Laurent Blangy. Pour les services municipaux, l'accès sur d'autres déchèteries est autorisé sous réserve de convention spéciale.

L'accès à ces déchèteries est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation de chantiers sur l'une des communes du territoire du SMAV, sur présentation d'un justificatif.

L'accès des services municipaux et des professionnels est autorisé sous réserve d'utiliser un véhicule ayant un PTAC < 3.5 tonnes.

Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement de déchèterie professionnelle. (Voir en annexe)

Les formalités pour l'autorisation d'accès sont à effectuer soit directement auprès de l'agent de déchèterie, soit en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site internet du SMAV (www.smap62.fr).

Pour tout professionnel ne souhaitant pas souscrire un contrat autorisant l'accès aux déchèteries qui lui sont réservées, un forfait par passage lui sera facturé.

Un formulaire attestant du passage du professionnel sera établi par le valoriste et contresigné par le représentant de l'entreprise.

Article 5.2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le SMAV exploite un réseau de déchèteries réparties sur le territoire.

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par :

- *La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites et de services particuliers propres à certaines déchèteries spécialisées sur certaines catégories de déchets.*
- *L'implantation de déchèteries réservées aux professionnels*
- *Une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire)*
- *L'application d'horaire propre à chaque déchèterie ; les conditions d'ouverture sont précisées dans le règlement de chaque déchèterie (Voir en annexe). Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers, la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.*

Article 5.3 – Rôle des usagers et des personnels de déchèteries (valoristes)

5.3.1. Rôle des usagers :

Les usagers sont tenus de :

- *se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leurs besoins,*

- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

5.3.2. Rôle des valoristes :

Le ou les valoristes présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Les valoristes sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De veiller à la bonne tenue du site et des abords
- D'accueillir, orienter et informer les usagers
- D'assurer le contrôle de la nature des déchets déposés dans les contenants
- De pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage
- D'assurer la sécurité du site et veiller au respect du règlement intérieur
- De tenir à jour les différents registres

L'agent de déchèterie ne peut en aucun cas être sollicité pour pratiquer des activités de chiffonnage ou se livrer à toutes autres transactions.

Article 5.4 – Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte d'une déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Il est interdit de fumer sur le site.

Les animaux sont interdits dans les déchèteries.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer auprès du gardien de la déchèterie les déchets dangereux, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou autres contenants,
- respecter les consignes du valoriste,

- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et suivre les cheminements piétons marqués au sol.

Il est préconisé de ne pas laisser les enfants de moins de 12 ans sortir des voitures. Les enfants restent sous la responsabilité des parents.

Article 5.5 – Non-respect du règlement.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes du présent règlement, le SMAV se réserve la possibilité de refuser l'accès ou d'exclure définitivement celui-ci de ses déchèteries.

Toute action contrevenant au présent règlement pourra donner lieu si nécessaire à des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 5.6 – Réclamation.

Un registre pour recevoir les doléances est mis à disposition des usagers dans chaque déchèterie. Ces doléances sont recevables par mail sur contact@sma62.fr ou au N° vert 0800 62 10 62.

● Chapitre VI ● La Collecte en Recyclerie

Le concept d'une recyclerie est de collecter, valoriser, revendre afin de donner une seconde vie aux objets.

Les usagers peuvent déposer leurs dons dans les recycleries du SMAV ou en déchèterie auprès de l'agent de quai. Sont concernés tous les objets inutilisés, en bon état, qui encombrent leur domicile.

Le SMAV s'engage à prioriser le réemploi. Les objets déposés sont triés, nettoyés, testés, et remis en état de fonctionnement, si nécessaire, dans les ateliers de réparation.

Les produits non réparables seront démantelés pour servir de pièces détachées ou recyclés dans une filière spécifique.

Les objets réemployables sont ensuite proposés à la vente à prix faible.

Le responsable de la recyclerie est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leur dimension ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, l'environnement ou la sécurité.

Les usagers sont tenus de se renseigner au préalable sur la liste des produits acceptés en recyclerie.

Il est interdit de déposer des objets réemployables aux portes des recycleries durant les heures de fermeture.

La liste des recycleries et les horaires d'ouverture des points de vente sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr).

● Chapitre VII ●

Dispositions pour les déchets

Non pris en charge par le service public « ou pris en charge en parallèle du service public »

Article 7.1- Déchets non pris en charge par le service public

✦ Tous les déchets spéciaux issus d'activités spécifiques (résidus toxiques (liquides, pâteux, huileux) ou matériaux explosifs (fusées de détresse...) ou radioactifs, anatomiques ou infectieux) doivent être confiés par le producteur à des filières d'élimination adaptées et répondant aux critères fixés par la loi.

✦ Médicaments non utilisés : (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (R.E.P CYCLAMED)

✦ Véhicules hors d'usage (VHU):

Les véhicules hors d'usage doivent être pris en charge par des centres VHU agréés par les Préfectures (démolisseurs et broyeurs).

✦ Bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

✦ Les extincteurs (se rapprocher de son fournisseur)

✦ Les déchets hospitaliers

✦ Les pneumatiques : ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage

✦ Les déchets industriels

L'élimination doit être assumée financièrement par leurs producteurs.

✦ Les viscères, peaux, cadavres d'animaux

✦ Les déchets agricoles

Article 7.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public :

Les déchets verts et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par lombricompostage qui permettent de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisance liées au transport de ces déchets.

Les conditions de vente de ces matériels sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

● Chapitre VIII ● Dispositions financières

Le financement du service public de collecte et traitement des déchets est assumé par chaque Etablissement Public à Fiscalité Propre (EPCI) adhérent sur la base d'une part fixe correspondant à une cotisation à l'habitant et d'une part variable calculée en fonction du service rendu à chaque EPCI (contribution à la tonne selon la nature du flux).

Le SMAV fixe annuellement, par délibération, les tarifs applicables à chaque adhérent. Ces conditions financières sont consultables sur le site internet du SMAV (www.sma62.fr)

● Chapitre IX ● Sanctions

Article 9.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

9.1.1 - Conditions de présentation des bacs à la collecte :

Le non-respect des modalités fixées dans le présent règlement de collecte (tri, horaires, présentation du bac,...) entraînera la non collecte du contenant.

Dans le cas d'une non-conformité du contenu d'un bac, cette pénalité sera accompagnée d'une information déposée au domicile de l'usager ou collée sur le bac. Après deux refus de collecte accompagnés de rappels des consignes de tri restés sans effet, un courrier de mise en demeure sera adressé au contrevenant lui rappelant le présent règlement.

En solution ultime, le SMAV pourra procéder au retrait du ou des bacs et ce sans mise en demeure préalable. Le retrait des bacs sera alors associé à l'émission d'une facture d'un montant forfaitaire relatif au coût du retrait et du nettoyage du ou des bacs. (Délibération tarifaire)

Cette disposition concerne les particuliers, les collectivités, les établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration.

9.1.2 – Modalités d'entretien et d'usage du bac roulant :

En cas de dégradation d'un conteneur du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer son remplacement ou sa réparation. Les frais inhérents à l'enlèvement du bac et à sa réparation ou remplacement seront mis à la charge de la personne qui en avait la garde juridique, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

9.1.3- Modalités d'implantation, d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire

Le non-respect des prescriptions édictées et/ou des règles d'implantation des points d'apport volontaire entraînera la non collecte des habitations concernées.

En cas de dégradation d'un point d'apport volontaire du fait d'une mauvaise utilisation, le SMAV pourra facturer la réparation. Les frais inhérents à la réparation et/ou remplacement seront mis à la charge du responsable de la dégradation ou du bailleur si son personnel est à l'origine de la dégradation, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

En cas de salissure accidentelle d'un point d'apport volontaire, le responsable de l'incident devra en assurer le nettoyage. Toute inaction, entraînera un nettoyage d'office par les services du SMAV et les frais inhérents au nettoyage seront mis à la charge du responsable de la salissure, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical. Le recouvrement de ses frais sera effectué par titre de recette.

Article 9.2. Dépôts sauvages

9.2.1- Rappel du Code Pénal

L'article R633-6 du Code Pénal, créé par DÉCRET n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1, spécifie :

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Des facteurs aggravants sont reconnus à l'article R635-8 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

9.2.2- Frais inhérents à l'enlèvement du dépôt sauvage

Tout dépôt de déchets de toute nature (ordures ménagères, emballages recyclables, encombrants, déchets verts, gravats, etc.) effectué, en domaine public, en dehors des conditions fixées par le présent règlement sera considéré comme un dépôt sauvage. Tout dépôt sauvage est interdit.

Il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police de lutter contre ces incivilités.

Pour l'enlèvement des dépôts sauvages aux abords immédiats des points d'apport volontaire, le SMAV propose aux communes un service de nettoyage payant, en complément des interventions municipales. Sur sollicitation, le SMAV se substituerait aux communes dans le cadre de leur compétence en matière de salubrité publique, uniquement dans ce cadre restreint. Toute demande d'intervention d'une commune devra faire l'objet d'un écrit.

Le recouvrement de ces frais sera effectué par titre de recette.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

Article 9.3. Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers, dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions des articles 10 et 103A du règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais.

● Chapitre X ● Conditions d'exécution

Article 10.1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble du territoire du SMAV.

Le présent règlement sera transmis pour information aux maires des communes situées sur le territoire du SMAV et aux présidents des EPCI adhérents au SMAV.

Article 10.2- Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du SMAV (www.smau62.fr), consultable au siège du syndicat, et au sein des mairies de chacune des communes du syndicat, et des sièges des EPCI adhérents au syndicat.

Il sera communiqué à toute personne physique ou morale qui en fera la demande, selon les tarifs d'envoi en vigueur.

Article 10.3- Réclamation

Pour toute réclamation portant sur ce présent règlement, les usagers sont invités à adresser un courrier à :

*Monsieur Le Président
Syndicat Mixte Artois Valorisation
11 rue Volta
62217 TILLOY- LES- MOFFLAINES*

Fait à Tilloy Les Mofflaines,

Le 20 juin 2016



LE PRESIDENT

Philippe RAPENEAU

